



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau, Environnement et Forêts
Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE
Tél : 04 88 17 85 69
Télécopie : 04 88 17 87 87
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

RAPPORT
de la direction départementale des territoires de Vaucluse
en application de la loi du 27 décembre 2012
Information du public

Objet : Modification de l'arrêté réglementaire permanent portant sur la pêche fluviale.

Pétitionnaire : Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique. (FDAAPPMA).

Commune(s) de réalisation du projet : Département de Vaucluse.

I - GENERALITES - DESCRIPTION DU PROJET

La fédération départementale des AAPPMA souhaite que l'arrêté réglementaire permanent qui sert de socle à la réglementation de la pêche fluviale sur le département de Vaucluse soit une nouvelle fois modifié afin de réduire le nombre de captures de salmonidés.

Une disposition identique avait déjà été introduite dans l'arrêté en date du 10 février 2015 avec nombre de captures limité de la façon suivante :

Parmi les dix salmonidés prévus par la réglementation générale, le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour est fixé à :

- *5 truites fario et 2 ombres communs sur les Sorgues de première catégorie hors secteur de la Sorgue amont.*
- *2 truites fario et 1 ombre commun sur le secteur de la Sorgue amont qui est délimité comme suit : depuis le gouffre de Fontaine de Vaucluse à l'amont du seuil du partage des eaux à l'Isle sur la Sorgue.*

Aujourd'hui la fédération départementale des AAPPMA souhaite :

- modifier la délimitation du secteur « sorgue amont » en établissant les limites suivantes : pour l'amont la vanne Marel et pour l'aval la route départementale n° 938
- limiter le nombre de captures : à 1 truite fario ou arc-en-ciel par jour
- obliger à la remise à l'eau des ombres commun sur l'ensemble du département (capturé – relâché)

La fédération motive sa demande par la diminution du nombre de poissons ayant atteint la taille légale de capture. En effet, l'étude piscicole « Analyse de l'évolution de la population des salmonidés sur les Sorgues amont » confirme les premiers résultats présentés fin 2014. On constate notamment :

- Pour les truites, que la densité varie entre 10,62 individus et 1,70 individus par are et que la population adulte globalement est faiblement représentée. Par ailleurs, le pourcentage de la population ayant atteint la taille légale de capture varie entre 31 % et 13 % même si on constate des disparités entre les stations.
Ainsi, la station du Portalet se trouvant en réserve de pêche présente une densité deux fois plus importante et un taux de taille légale de capture de 31 %.
- Pour les ombres communs, on constate une densité faible avec une variation de 2 à 4,03 individus par are.

Par ailleurs, ce secteur est en gestion patrimoniale (PDPG 2001) et aucune truite surdensitaire ne vient donc suppléer les prises. Ainsi la reproduction naturelle doit y être favorisée. La mesure réglementaire visant à limiter le nombre de poissons capturés s'inscrit donc clairement dans ce cadre. Ces dispositions devront faire l'objet d'une évaluation au bout de deux ans.

II – INSTRUCTION - PROCEDURE

II – 1) Procédure :

S'agissant de la limitation du nombre de capture : Article R436-21

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix.

Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisées fixé ci-dessus dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne.

S'agissant de l'interdiction de pêche de l'ombre commun et l'obligation de sa remise à l'eau : Article R436-23 IV

IV.-Dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes mentionnées au 1° du I à des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture.

II – 2) Avis du service instructeur :

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques consulté sur cette demande émet un avis favorable

Ce service s'interroge toutefois de l'intérêt de limiter le prélèvement des truites arc-en-ciel sauf à rechercher la mise en œuvre d'une règle simple.

Enfin, l'ONEMA rappelle l'intérêt d'une communication renforcée autour de ces nouvelles mesures et notamment sur les limites du secteur « Sorgue amont » et les dispositions relative à la pêche de l'ombre.

Les nouvelles dispositions de l'arrêté réglementaire permanent rentrent dans le champ de restriction prévu par le code de l'environnement à l'article R. 436-21.

Le service instructeur est favorable à la mise en œuvre de ces dispositions.

A Avignon le 16 décembre 2015

Le Chef Technicien,

Signé

Jean – Noël BARBE



PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau, Environnement et Forêts
Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE
Tél : 04 88 17 85 69
Télécopie : 04 88 17 87 87
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

PROJET

ARRÊTÉ
réglementaire permanent relatif
à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de Vaucluse

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'arrêté ministériel du Ministère de l'Environnement du 7 février 1995 publié au J.O du 9 mars 1995, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 n° 97/156, l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 n° 98/180 et l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 n° 99/216, classant les rivières et plans d'eau en catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté n° 2014052-0004 du 21 février 2014 portant classement en application de l'article R. 436-43 du code de l'environnement des cours d'eau, canaux et plans d'eau de Vaucluse dans les deux catégories piscicoles ;

VU la demande du président de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires et l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 désignant les subdélégués relevant du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, dans le département de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet de réglementer la pêche en eau douce ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger certaines espèces de poissons et d'encadrer la pratique de la pêche fluviale ;

CONSIDÉRANT les modifications introduites par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;

CONSIDÉRANT l'article R. 436-34 du code de l'environnement et la possibilité de développer l'éducation à la pêche en ouvrant deux secteurs limités où l'utilisation de la larve de diptère est autorisée ;

CONSIDÉRANT les modifications introduites par le décret ministériel n° 2010-243 en date du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{me} catégorie piscicole ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter le nombre de captures dans le secteur de la Sorgue amont, secteur en gestion patrimoniale ;

CONSIDÉRANT la nécessité protéger l'espèce ombre commun ;

CONSIDÉRANT les résultats d'inventaire réalisés dans « Étude piscicole Analyse de l'évolution de la population de salmonidés sur les Sorgues Amont » ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public pendant la période de vingt et un jours suivant la date de publication sur le site internet intervenue entre le XXX et le XXX ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

La pêche dans le département de Vaucluse est réglementée dans les conditions suivantes :

Titre I – Classement des cours d'eau

ARTICLE 1er : Classement des cours d'eau et canaux en catégories piscicoles.

Conformément aux actes réglementaires susvisés, les cours d'eau du département de Vaucluse sont classés de la façon suivante :

2. Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie :

- L'AIGUEBRUN : de sa source à l'amont du Pont de Lourmarin (route départementale RD27) et y compris les affluents et sous-affluents situés sur ce tronçon.
- L'AUZON : en amont du Pont de l'Aqueduc situé sur la route départementale RD974, commune de Carpentras et y compris les affluents et sous-affluents situés sur ce tronçon.
- Le BREGOUX, le MEDE, la SALETTE et y compris leurs affluents et sous-affluents en amont du pont de la route départementale RD7 (commune d'Aubignan), à l'exception du plan d'eau du Paty.
- La CORONNE : en amont du pont de la route départementale RD10 (commune de Valréas), ainsi que ses affluents : le ruisseau du PEGUE, dit le DONJON, la FOSSE et le RIOMAU.
- Le Canal de GRILLON, la GOURDOUILLERE OU l'AULIERE : les affluents, bras et canaux s'y rattachant de la source à la limite de la commune de Colonzelle (Drôme).
- La NESQUE : en amont du plan d'eau de Monieux, celui-ci étant exclu.
- L'OUVEZE : en amont du Pont Romain, à Vaison la Romaine et y compris ses affluents et sous-affluents dont le Toulourenc et le Groseau, ainsi que le plan d'eau des Palivettes.
- La SEILLE et ses affluents : Petit et Grand Roannel, à l'exclusion de la Grande Mayre de Courthézon.
- Le BASSIN des SORGUES non compris le CANAL du MOULIN de GADAGNE et le CANAL de VAUCLUSE : l'ensemble des Sorgues, bras et canaux s'y rattachant à l'exception :
 - du plan d'eau de Beaulieu,
 - des Sorgues, bras et canaux situés en aval de la route départementale RD 942.
- Le CANAL de VAUCLUSE : entre la prise du Prévot (déversoir du Trentin) et les sept Espassiers.
- Le LEZ : en amont du pont de Montségur sur Lauzon (cours d'eau limitrophe avec la Drôme).

3. Cours d'eau, canaux et plans d'eau de seconde catégorie :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, lacs et canaux non classés en première catégorie.

ARTICLE 2 : Rappel du classement des cours d'eau dans le domaine public fluvial.

Toutes les rivières et plans d'eau du département sont classés dans le domaine privé (non domanial) à l'exception de la DURANCE et du RHONE ainsi que les plans d'eau et contre canaux les jouxtant, qui relèvent du Domaine Public Fluvial et l'AYGUES en amont de son débouché dans le RHONE sur 6 kilomètres (jusqu'à la passerelle du lieu dit « La Grange du Garde »).

Titre II – Temps et heures d'ouverture

ARTICLE 4 : Temps d'ouverture dans les eaux de la première catégorie.

- Ouverture générale :
 - Du deuxième samedi de mars inclus au troisième dimanche de septembre inclus.
- Aucune ouverture :
 - Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles,
- Ouvertures différées :
 - Dans les Sorgues de première catégorie situées en amont de la Route Départementale n° 28 et sauf dispositions particulières à certaines espèces : ouverture du premier samedi d'avril inclus au troisième dimanche de septembre inclus.
 - Pour les grenouilles vertes ou rousses : dans tous les cours d'eau de première catégorie : ouverture du troisième samedi de mai inclus au troisième dimanche de septembre inclus.
 - Cas particulier des poissons migrateurs (alose feinte, grande alose, lamproie marine et fluviale) : les périodes d'ouvertures sont définies dans le plan de gestion du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI).

ARTICLE 4 : Temps d'ouverture dans les eaux de la deuxième catégorie.

- Ouverture générale :
 - Pêche aux lignes sur le domaine privé :
Ouverture du 1er janvier au 31 décembre inclus, sauf pour l'espèce truite durant la période du lundi au vendredi qui précède l'ouverture de la première catégorie et ce pour permettre la réalisation des alevinages.
 - Pêche aux lignes, aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial :
Ouverture du 1er janvier au 31 décembre inclus.
- Aucune ouverture :
 - Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles,
 - Ombre commun.
- Ouvertures différées :
 - Pour les grenouilles vertes ou rousses : ouverture du troisième samedi de mai au 31 décembre.
 - Brochet, truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier cristivomer et truite arc-en-ciel : ouverture définie par l'article R. 436-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Heures légales de pêche.

En application de l'article R. 436-13 du code de l'environnement, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les heures de lever et de coucher du soleil pour le département de Vaucluse sont celles définies par la station Météo France de Carpentras Serres.

Titre III -Taille minimum de capture des poissons

ARTICLE 6 : Taille minimum de capture de certaines espèces.

6.1 – Taille de capture des truites et ombles de fontaine dans les cours d'eau de première catégorie :

- La taille minimum de capture des truites, autres que la truite de mer, est fixée à 23 cm dans tous les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception des Sorgues de première catégorie.
- La taille minimum de capture de l'omble de fontaine (dénommé aussi saumon de fontaine) est fixée à 23 cm dans tous les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département.

6.1 – Taille de capture des truites dans les Sorgues de première catégorie

Compte-tenu des croissances constatées des truites dans les Sorgues de première catégorie, la taille minimum de capture de la truite fario est fixée à 25 cm.

Titre IV – Nombre de captures autorisées

ARTICLE 7 : Nombre de captures autorisées.

7.1 – Sur les Sorgues de première catégorie :

Parmi les dix salmonidés prévus par la réglementation générale, le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 5 truites fario hors secteur de la Sorgue amont.

7.2 – Sur la Sorgue amont :

Parmi les dix salmonidés prévus par la réglementation générale, le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour est limité à 1 truite (fario ou arc-en-ciel).

La Sorgue amont est délimitée comme suit : depuis l'aval de la vanne « Marel » à Fontaine de Vaucluse à l'amont de la route départementale n° 938 du cours Fernand Peyre, cours René Char à l'Isle sur la Sorgue.

7.3 – Dispositions spécifiques à l'ombre commun :

Tout ombre commun doit être remis immédiatement à l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département.

Titre V – Procédés et modes de pêche autorisés

ARTICLE 8 : Pêche sur la Sorgue amont.

Sur la Sorgue amont soit depuis l'aval de la vanne « Marel » à Fontaine de Vaucluse à l'amont de la route départementale n° 938, du cours Fernand Peyre, cours René Char à l'Isle sur la Sorgue, la pêche devra être réalisée uniquement avec un hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

ARTICLE 9 : Pêche aux engins et filets.

Le carrelet de 1 mètre de côté à maille de 10 mm est autorisé sur l'Ouvèze entre le pont Romain (route départementale RD 16) à Bédarrides et sa confluence avec le Rhône.

ARTICLE 10 : Pêche au vif.

Pendant les périodes de fermeture de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson artificiel, à la cuiller et autres leurres est autorisée dans les cours d'eau de seconde catégorie suivante :

- L'Aygues en amont de la Route Nationale RN7, à la limite du Vaucluse.
- L'Ouvèze entre le pont de la route départementale RD 950 (Sarrians/Jonquières) et le pont de Vaison la Romaine.
- Le Calavon en amont de la Route Nationale RN100, Apt – pont de la Bouquerie.

ARTICLE 11 : Pêche à l'asticot.

En application de l'article R. 436-34 du code de l'environnement, l'usage de l'asticot est autorisé en 1ère catégorie comme appât, sans amorçage uniquement dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Communes	Tronçons	Limites amont	Limites aval
Le Thor	Sorgue des moulins	Prise Notre Dame	Confluence avec la Grande Sorgue
Velleron	Canal du Pont Rou	Vanne du canal du Pont Rou	Pont de la RD 31 – Confluence avec la Grande Sorgue

ARTICLE 12 : Pêche à la bouteille à vairons.

La pêche à la bouteille à vairons est autorisée dans les Sorgues de 1ère catégorie du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre sur les cours d'eau compris dans le périmètre limité par la Route Départementale (RD) 28 au nord la RD31 à l'Est, la RD901 au sud et la RD6 à l'Ouest et ce dans les conditions suivantes :

- une bouteille à vairons par personne ;
- contenance de la bouteille limitée à 2 litres ;
- identification de la bouteille par une étiquette comportant le nom, le prénom et le numéro de carte de pêche du pêcheur.

ARTICLE 13 : Protection des frayères.

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau ou les pieds dans l'eau est interdite sur la Sorgue de première catégorie, de la source (commune de Fontaine de Vaucluse) à la Route départementale n° 28 (communes de Saint Saturnin et Pernes les Fontaines) et ce, de l'ouverture au troisième samedi de mai exclu.

En outre, il est interdit de pêcher à l'aide de toute embarcation ou engin flottant.

ARTICLE 14 : Abrogation.

L'arrêté préfectoral du 10 février 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours.

Conformément au code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 16 : Exécution.

Monsieur le secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, les maires des communes du département de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Rhône/Saône – antenne d'Arles), le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les techniciens et agents techniques commissionnés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les techniciens et agents techniques de l'office national de la chasse, gardes-champêtres, gardes pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires de Vaucluse,

Jean-Louis ROUSSEL